



ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

Samedi 21 Décembre 2019

Aix-en-Provence

PROCÈS-VERBAL

LISTE DES PRÉSENTS :

DELEGUES DU COLLEGE A : sont présents les mandataires des clubs suivants :

Clubs du District des Alpes :

FC CERESTE RAILLANNE, GAP FOOT 05, SC VINON DURANCE, AM FC STE TULLLE PIERREVERT, US VEYNES SERRES FOOTBALL

Soit 38 voix représentées

Clubs du District de la Côte d'Azur :

CAGNES LE CROS FOOTBALL, CANNES AS, CANNES CULTURES ET AVENIR A, CANNET ROCHEVILLE ENT. S, CAP D'AIL US, CARROS F.C., GRASSE RC, LA FONTONNE ANTIBES AS, MANDELIEU LA NAPOULE US, MENTON ROS, MONACO FOOTBALL FEMININ, MOUANS SARTOUX SC, MOUGINS COTE D'AZUR, NICE CAVIGAL, NICE CERC ART. DES EAUX, NICE OGC, PEGOMAS US, VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU

Soit 191 voix représentées

Clubs du District Grand Vaucluse :

AVIGNONNAIS AV.C, COURTHEZONNAIS SC, FA VAL DURANCE, LE PONTET GRAND AVIGNON US, MAILLAINAIS STADE, NOVAIS O, BARBENTANE O, ORANGE FC, ST DIDIER PERNOISE

Soit 68 voix représentées

Clubs du District de Provence :

AUBAGNE FC, BERRE SP C, BOUC BEL AIR AS, CARNOUX FC, FOS ES, GARDANNE BIVER FC, LUYNES SPORTS, MARIIGNANE GIGNAC, MARSEILLE AIR BEL, MARSEILLE AS PTT, MARSEILLE ATHLETICO, MARSEILLE BUREL F.C, MARSEILLE MAZARGUES AS, MARSEILLE OLYMPIQUE, MARSEILLE SMUC, MARSEILLE SO CAILLOLAIS, MARTIGUES FC, MIRAGRANS GROUPEMENT, PLAN DE CUQUES CA, ROUSSET STE VICTOIRE FC, ROVENAIN O, VENELLOISE US

Soit 231 voix représentées

Clubs du District du Var :

CARQUEIRANNE LA CRAU US, DRAGUIGNAN SC, FCUS TROPEZIENNE, FREJUS FUTSAL CLUB, FREJUS ST RAPHAEL FC, GARDIA CLUB, HYERES F.C., LA VALETTE UA, MAXIMOISE AS, RAMATUELLE FC, SIX FOURS LE BRUSC, ST ZACHARIE ET.S., TOULON AV.S, TOULON ELITE FUTSAL, TOULON EST FUTSAL, TOULON RACING CLUB FC, TOULON SPORTING CLUB

Soit 142 voix représentées

DELEGUES DU COLLEGE B :

District des Alpes :

MM. Gérard CAPELLO, Michaël ROCHARD

Soit 70 voix représentées.

District de la Côte d'Azur :

MM. Edouard DELAMOTTE, Pierre MAGGI, Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Christine TASTAVIN

Soit 260 voix représentées

District Grand Vaucluse :

MM. Claude PASCAL, Pascal BATTISTA

Soit 100 voix représentées

District de Provence :

MM. Michel GAU, Jean Claude CAPPELLO, Bruno GARCIA, Chaïb DRAOUI, Eric MARRE, Michel LEONARDI

Soit 324 voix représentées

District du Var :

MM. Pierre GUIBERT, William PONT, Mourad NDAW, Gérard BORGONI, Patrick FAUTRAD,

Soit 228 voix représentées

POUR LE COMITE DE DIRECTION :

Mmes Véronique LAINE et Stéphanie CHAZAL

MM. Eric BORGHINI, Gérard CAPELLO, Edouard DELAMOTTE, Michel GAU, Pierre GUIBERT, Alexis MENJAUD, Roger ANTONELLI, Paul AUDAN, Patrice BULLY, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Noël MANNINO, Mathieu SAVY, Patrick SCALA.

PERSONNALITES PRÉSENTES :

M. Jérôme BREMOND (Cabinet GFE), M. LECHAT (Commissaire aux Comptes Cabinet Axiome).

Excusés :

MM. Patrick BEL ABBES, Patrick EYRAUD.

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Monsieur Noël MANNINO, Secrétaire Général, souhaite à toutes et tous la bienvenue à cette Assemblée Générale d'Hiver et comme à l'accoutumée, procède à l'appel des délégués.

Suite à l'émargement des délégués, l'Assemblée Générale est ainsi constituée :

- le total des voix représentées pour les représentants des clubs est de 670 voix.
- le total des voix représentées pour les représentants des Districts est de 982voix.

=> Avec un total Général de 1 652 voix représentées, le quorum est atteint à 78,74 % et l'Assemblée Générale de la LMF peut valablement délibérer.

Avant de céder la parole au Président de la Ligue pour l'ouverture de cette séance, Noël MANNINO demande d'avoir une pensée émue pour toutes celles et ceux qui nous ont quittés cette année. Il propose d'observer une minute de silence en leur mémoire.

II. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE PRÉSIDENT DELEGUE DE LA LMF

Discours du Président

« Monsieur le représentant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, Cher Pierre,
Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs les présidents des clubs de Ligue,
Mesdames et Messieurs les délégués des clubs de District,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Je suis très heureux de me retrouver parmi vous ce matin, et d'ouvrir cette Assemblée Générale d'Hiver qui a pour moi cette année une saveur particulière.

D'abord parce qu'il s'agit déjà de la 4^{ème} et dernière Assemblée Générale d'Hiver de la mandature 2016-2020.

En effet, l'année 2020 sera marquée sur le plan institutionnel par un grand temps fort démocratique avec le renouvellement des organes de gouvernance des Districts en fin de saison, puis de la Ligue en septembre, et enfin de la Fédération en décembre 2020.

Ensuite, j'éprouve un immense plaisir à être avec vous parce que, comme vous le savez, depuis le début du mandat j'ai dû lutter contre la maladie.

Au début du mois de novembre, j'ai subi une greffe hépatique. Cette lourde intervention chirurgicale a été une grande réussite et aujourd'hui ma convalescence se passe dans d'excellentes conditions.

A cet égard, je tenais à adresser du fond du cœur mes plus sincères remerciements à l'ensemble des acteurs du football pour leur soutien, du COMEX de la FFF à la LFA, en passant par les élus des Districts, les bénévoles et les salariés de la Ligue, les membres de mon équipe du Comité Directeur, sous la houlette de Noël Mannino, pour leurs nombreuses marques de sympathie.

J'ai une pensée particulière pour Raphaël qui, avec une affection filiale, a su donner vie à mes instructions, car même dans les moments les plus difficiles je n'ai jamais lâché le suivi des dossiers de la Ligue et toutes les décisions importantes, stratégiques ou structurantes engageant le football Méditerranéen ont été prises ou validées par moi !

Je salue également l'engagement à mes côtés de Paul Audan, qui m'a secondé avec compétence et élégance dans toutes les activités où ma présence était requise.

Enfin, un immense merci à ma communauté d'origine : les arbitres. Très spécialement 2 personnes.

Mon ami de toujours, Claude Colombo, qui au quotidien a été mon relais national et régional auprès des arbitres pour les rassurer sur mon état de santé. Et le Président de la C.R des Arbitres, Karim ABED qui m'a tenu la main, par sms interposé avec une constance et une compassion qui ont touché mon cœur.

En tant que membre du Comité Exécutif de la FFF et de Président de la Commission Fédérale des Arbitres, je tiens à exprimer mon soutien absolu au corps arbitral surtout dans l'incroyable contexte de violence actuelle de la société française. Plusieurs arbitres ont été agressés dans le cadre de leur fonction. Il faut s'inquiéter de ce regain de violence et j'appelle à la plus grande fermeté envers les agresseurs.

Le football doit être régi par des lois qui permettent de préserver l'équité du jeu qui constitue la beauté de ce sport. Les meilleurs matches sont ceux où l'arbitre a rarement à intervenir.

Je rappelle que la loi Lamour de 2006 confère aux arbitres une mission de service public. Ainsi, ils bénéficient d'une protection pénale renforcée en cas d'agression, chacun doit le savoir. Les tribunaux n'hésitent plus à infliger aux auteurs de troubles des peines d'emprisonnement.

Nous avons besoin de nos arbitres. Sans eux, il n'y aurait plus de football. Alors aidons-les, accompagnons-les, formons-les, et surtout protégeons-les.

Enfin, je souhaite du fond du cœur vous remercier vous, les Présidents et dirigeants de clubs, pour vos nombreux mails, SMS et lettres de prompt rétablissement.

Vous le voyez, à peine 6 semaines après la greffe, je me tiens devant vous, pleinement engagé dans l'exercice du mandat que vous m'avez confié.

A l'image de la Fédération, votre Ligue se porte bien comme vous le verrez au cours de cette Assemblée.

Je tiens à souligner la vitalité de notre football. Lors de la saison 2018/2019, le nombre de licenciés a augmenté de 4,4%. Cette hausse a atteint 16,5% pour les licenciées féminines.

Comment ne pas revenir sur la Coupe du Monde Féminine que nous avons eu le privilège d'accueillir sur Nice. « *La plus belle Coupe du Monde jamais organisée* » (masculines et féminines confondues) selon les propos de Gianni INFANTINO, Président de la FIFA.

Une belle réussite qui a su mettre en lumière au niveau international le football, car oui, que ce soit des hommes ou des femmes, il s'agit de football.

Je tiens à remercier tous les acteurs mobilisés sur les divers événements organisés par la Ligue, l'implication des Districts, des clubs... qui ont fait de ce mondial une fête populaire, familiale...

Nous avons su démontrer que nous étions une terre de football, de diversité et de mixité.

Notre bonne santé financière, grâce à une gestion saine et rigoureuse, nous permet de mettre en place de nouvelles actions, de développer de nouveaux projets et d'accroître la redistribution vers les clubs.

La modernisation de nos modes de fonctionnement et l'accroissement des compétences au sein de notre administration sont également autant d'atouts pour développer le football sudiste, dans l'optique d'une recherche permanente de performance, au service de notre ambition d'accompagner et d'améliorer la qualité de services aux clubs.

Cela se caractérise notamment par le rapprochement entre la Ligue et tous les clubs et licenciés, dans un souci de proximité, de service, d'efficacité et de transparence.

Dans cette optique, nous avons donc imaginé un grand projet de création d'un Centre Ressources qui sera officiellement lancé ce matin au cours de cette Assemblée.

Ce Centre Ressources prend la forme d'une plateforme digitale qui a été baptisée :

LMF FC

(Ligue Méditerranée de Football Formation et Conseil)

Nous avons souhaité être pragmatiques en créant un outil compilant tous les renseignements utiles et nécessaires afin de délivrer un premier niveau d'information et de conseil aux clubs en matière administrative, comptable, juridique, organisationnelle, etc., tout en permettant l'orientation et la mise en relation avec des interlocuteurs dédiés.

A titre d'exemple, cette plateforme recensera l'ensemble des dispositifs d'aides (FAFA, subventions, aides à l'emploi, etc.) pouvant être mobilisées par les clubs.

Il s'agit donc d'un véritable centre de ressources gratuit, pratique et collaboratif, créé spécialement pour les clubs, et avec eux à travers des mises à contribution participatives afin de coller au plus près à votre réalité et vos besoins, destiné à faciliter votre gestion au quotidien.

Le crédo du LMF FC : s'informer, se former, être accompagné !

La Ligue a beau avoir déjà 100 ans, nous ne cessons donc d'innover.

Car oui, la Ligue, dont les fondations remontent à 1919, a 100 ans !

Le LMF TOUR, village sportif itinérant de la Ligue créé la saison passée à l'occasion de la Coupe du Monde Féminine, va reprendre la route dans les prochains mois pour célébrer ce Centenaire.

Le Centenaire est ainsi le fil rouge de notre saison jusqu'au 4 juillet 2020, date de notre grande Soirée de Gala au Palais du Pharo à Marseille, berceau de notre Ligue ! Vous êtes d'ores et déjà tous invités à cet évènement...

Voilà Mesdames, Messieurs les Présidents et Délégués de cette Assemblée, Chers Amis, les quelques mots que je voulais vous transmettre en ouverture de nos travaux.

Soyez assurés de mon total engagement, et sachez qu'avec l'ensemble de mon équipe, nous sommes à votre écoute pour vous accompagner à chaque fois que cela est nécessaire.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne Assemblée Générale. »

III. INTERVENTIONS DES PERSONNALITÉS

Noël MANNINO accueille Pierre GUIBERT, membre du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Pierre GUIBERT rappelle les missions de la Ligue du Football Amateur et met en relief les nombreuses aides octroyées par la Fédération Française de Football.

« Je pense, en premier lieu au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'amélioration des installations sportives (terrains, vestiaires, éclairage, club house...).

L'enveloppe attribuée cette saison pour la Ligue Méditerranée de Football est de 300 000 euros.

Les projets éligibles sont traités par la commission ad hoc et on verra si on pourra poursuivre les efforts pour le secteur des transports en particulier (véhicules).

Un mot sur les nouvelles pratiques (foot à 5, foot en marchant, golf foot, futnet...). A vous de faire les bons choix et de définir des priorités au sein de vos clubs. Il est important de répondre aux demandes de pratique de ces nouvelles disciplines ».

Pierre GUIBERT termine en souhaitant à toutes et à tous une bonne Assemblée et de belles fêtes de fin d'année.

Noël MANNINO remercie Pierre GUIBERT et la Ligue du Football Amateur pour leur soutien.

IV. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 29 JUIN 2019 (Mis en ligne le 30 août 2019)

Noël MANNINO procède au vote « test » pour vérifier que les boîtiers fonctionnent et demande à chaque délégué de vérifier que son boîtier est bien allumé.

La question suivante est proposée à l'Assemblée :

« *L'Equipe de France remportera-t-elle l'EURO 2020 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

72,34% des voix exprimées sont positives. Le test est concluant, les boîtiers fonctionnent.

Noël MANNINO propose désormais de passer à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue du 29 juin 2019, qui a été publié sur le site internet de la Ligue le 30 août 2019. L'Assemblée doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous ce procès-verbal ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2019 est approuvé avec 91,87% des voix.

V. RAPPORT MORAL ET SPORTIF DE LA SAISON 2018/2019

Noël MANNINO, Secrétaire Général, présente le rapport moral et sportif de la saison 2018/2019 :

« Il me revient désormais de vous présenter le Rapport Moral et Sportif de la saison écoulée. Nous avons connu une saison 2018/2019 passionnante, riche en événements et en rebondissements.

Je vous ferai grâce de la lecture des quelques 64 pages du compte-rendu moral et sportif qui vous a été adressé dans le cadre de la préparation de nos travaux, et au sein duquel vous pourrez retrouver de nombreuses informations et statistiques sur notre football régional, mais aussi un résumé des actions réalisées, un compte-rendu d'activité de chaque Commission Régionale, ou encore le palmarès de la saison... Plutôt qu'un long rappel de tout ce que nous avons réalisé la saison passée, je vous propose un petit retour en arrière en image...

[Une vidéo des principaux événements de la saison 2018/2019 est diffusée]

Je remercie Olivier MEDAN pour la réalisation de ce petit film.

Comme l'a souligné notre Président Eric BORGHINI, le nombre de licenciés a évolué de manière spectaculaire : + 4,4% ! L'effet champions du monde...

Cette hausse a été encore plus impressionnante du côté des féminines avec +16,5 %.

Nous devrions passer le cap des 10.000 licenciées féminines cette saison puisqu'à ce jour, nous comptons déjà 9800 licenciées, soit déjà plus qu'à la fin de la saison dernière !

La Coupe du Monde Féminine organisée pour la première fois en France a été le fil rouge de notre saison 2018-2019. De nombreux événements ont été organisés sur l'ensemble de notre territoire afin de faire la promotion de cette Coupe du Monde. Les clubs, les Districts, et bien évidemment la Ligue, se sont mobilisés.

En ce qui concerne la Ligue, j'aimerais citer le LMF TOUR, tournée événementielle qui a parcouru l'ensemble de notre territoire méditerranéen, du pied des pistes à RISOU au bord de mer à Marseille, en passant par Avignon, Toulon, et Nice.

Je tiens à féliciter l'ensemble des bénévoles de la Ligue et des Districts, et l'ensemble des salariés qui se sont investis pour faire de ce LMF TOUR une tournée inoubliable.

L'engouement pour notre Equipe de France et cette Coupe du Monde Féminine a été extraordinaire et nous avons vécu un mondial passionnant.

Et même s'il n'y a pas eu la victoire des BleuEs au bout, nous avons vibré.

Je vous propose un retour en image sur cette Coupe du Monde.

[Une vidéo produite par la FFF est diffusée]

Voilà pour ce compte rendu moral et sportif, je suis à votre disposition s'il y a des questions. »

En l'absence de question, le rapport moral et sportif est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous ce rapport moral ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le rapport moral et sportif de la saison 2018/2019 est approuvé avec 89,34 % des voix.

VI. RAPPORTS FINANCIERS DE LA SAISON 2018/2019 (RAPPORTS DU TRESORIER GENERAL ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES)

Mathieu SAVY, Trésorier Général, présente les comptes arrêtés au 30 juin 2019, en commençant par les faits marquants qui ont influé sur la réalisation des comptes de l'exercice 2018/2019 ainsi que les principaux chiffres clefs qui s'y rattachent.

« Du titre de Champion du Monde masculin le 15 juillet 2018 en Russie à la Coupe du Monde Féminine en France en juin 2019, la saison 2018-2019 a été rythmée par les exploits des Bleu(e)s !

Ce troisième exercice de la mandature 2016-2020 a évidemment été marqué par ces compétitions internationales qui ont eu un impact fort sur le nombre de licenciés et nous ont permis de déployer de nombreux dispositifs de promotion et d'accompagnement des clubs, notamment en matière de développement de la pratique féminine et de la mixité dans le football.

L'exercice financier 2018-2019 a permis de confirmer nos choix en matière d'évolution du modèle économique de la Ligue Méditerranée de Football (LMF), avec le développement de nouvelles ressources.

Ce rapport financier présente les faits marquants qui ont influé sur la réalisation des comptes de l'exercice 2018-2019, ainsi que les principaux chiffres clés qui s'y rattachent.

LES FAITS MARQUANTS

Au cours de la saison 2018/2019, troisième année de notre mandature, nous avons continué à déployer notre projet de mandature. Cet exercice a été marqué par plusieurs faits majeurs qui méritent une attention particulière.

L'augmentation importante du nombre de licenciés (+ 4,4 %) accompagnée de la majoration d'un euro par la Fédération Française de Football du prix de la licence a fortement impacté notre compte de résultat, occasionnant une hausse des produits de 170 K€ et mécaniquement, puisqu'une partie de ces produits sont reversés à la FFF et aux districts, une augmentation de nos charges de 151,5 K€.

La régionalisation administrative et financière de la formation des éducateurs, ainsi que le développement de la formation professionnelle au sein de notre Institut Régional des Formation du Football (IR2F), ont eu un impact majeur sur notre exercice financier. Les produits générés par l'IR2F ont ainsi augmenté de 243 K€ permettant ainsi de couvrir la hausse des charges afférentes (locations d'installations, restauration des stagiaires, rémunération des formateurs, etc.).

L'abandon de la part sur les recettes des clubs de Régional 1 et Régional 2 Seniors, dans la continuité de la réforme de la tarification aux clubs mise en œuvre lors de l'exercice précédent, a occasionné une diminution des produits de 53 K€ directement au bénéfice des 49 clubs engagés cette saison dans ces championnats.

Grâce à ces nouvelles dispositions financières, les clubs ont réalisé lors de l'exercice 2018-2019 une économie de près de 92 K€ par rapport à la saison 2016/2017. Nous avons ainsi tenu un engagement fort de réduction de la pression financière sur nos clubs.

Lors de l'exercice 2018-2019, les sommes facturées aux clubs en application des dispositions financières de la Ligue ont représenté 52% de l'ensemble des produits d'exploitations de la LMF. En 2016-2017, ces sommes représentaient 60% des produits d'exploitations.

La Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019 qui s'est déroulée en France, et notamment à Nice en ce qui concerne notre territoire, a été l'évènement majeur de la saison 2018-2019.

La LMF a mis en place un ensemble de dispositifs et d'actions afin de faire la promotion de cette compétition internationale, d'accompagner le développement des clubs et de la pratique féminine, mais également de mettre à l'honneur les clubs et les licenciés œuvrant en faveur de la mixité.

Tout d'abord, la Ligue est partie en tournée à travers l'ensemble du territoire avec le village LMF TOUR afin d'assurer la promotion de la Coupe du Monde mais également de faire découvrir la pratique du football au grand public avec des ateliers ludiques et festifs. Le LMF TOUR a occasionné une charge supplémentaire d'environ 110 K€ intégralement financée par des subventions de la Ligue du Football Amateur (70 K€), de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur (15 K€) et de la Ville de Marseille (15 K€), mais aussi de partenariats privés.

Ensuite, grâce à une aide de la LFA (30 K€), la LMF a lancé un grand appel à projets pour ses clubs autour de la Coupe du Monde et des actions de développement de la pratique féminine et de la mixité. Ce sont ainsi 30 K€ de dotations financières et matérielles qui ont été partagées entre les 20 clubs lauréats.

Egalement, la Ligue a offert de nombreux billets aux jeunes licenciées ainsi qu'aux arbitres, dirigeantes et éducatrices ayant suivi une formation au cours de la saison afin de valoriser leur engagement. Cette action a occasionné environ 20 K€ de dépenses.

Afin d'asseoir notre nouveau modèle économique, la diversification de nos ressources est une nécessité. Le développement de notre Club des Partenaires s'inscrit dans cette ambition et a permis d'atteindre un total net de recettes de partenariats de 137 K€.

LE RESULTAT NET 2018-2019

Le résultat net de l'exercice s'établit à 6,1 K€ contre 17,5 K€ en 2017-2018.

Il se décompose en un résultat d'exploitation de -30,8 K€ (-19 K€ en 2016-2017), un résultat financier de 12 K€ (36 K€ en 2016-2017) et un résultat exceptionnel de 52,6 K€.

Le Résultat d'Exploitation est notamment impacté par la régionalisation de la formation au sein de l'IR2F et la Coupe du Monde Féminine.

LE COMPTE DE RESULTAT

Le total des produits d'exploitation générés au cours de l'exercice s'élève à 4 942 K€ soit 518 K€ de recettes supplémentaires.

A noter que les produits sont en augmentation par rapport à la saison précédente, notamment grâce à la forte hausse du nombre de licenciés et des revenus générés par l'IR2F tant sur le plan de la formation professionnelle qu'en raison de la régionalisation administrative et financière de l'ensemble des formations. En revanche, les « autres produits », qui sont principalement des recettes liées aux engagements des clubs, sont en nette diminution, dans la continuité de la réforme de la tarification aux clubs.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 4 973 K€ soit 530 K€ de dépenses supplémentaires.

Cette augmentation importante de nos dépenses, compensée par l'augmentation de nos recettes, est principalement due à la régionalisation de la formation au sein de l'IR2F et aux actions de promotion de la Coupe du Monde Féminine. On peut également noter que 20 % de ces charges supplémentaires concernent des subventions complémentaires allouées aux clubs et aux Districts.

LE BILAN

L'analyse du bilan, qui n'appelle pas d'explications particulières, fait apparaître une situation particulièrement saine.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur la réserve spécifique (ligne « autres réserves ») d'un montant de 299 K€. Cette réserve est dédiée à l'aide à l'insertion professionnelle par le Football et permet d'accompagner la mise en place du BMF en apprentissage pour les clubs amateurs.

Depuis cet exercice 2018-2019 et pour les deux prochaines saisons, une aide spécifique est versée aux clubs embauchant un apprenti dans le cadre de cette opération (300 € par mois soit 3 600 € annuel), ce qui permet de réduire significativement le restant à charge du salaire de l'apprenti pour le club.

Ce sont ainsi 58,8 K€ qui ont été versés aux clubs employant un apprenti BMF lors de l'exercice 2018-2019. Cette somme sera déduite de la ligne « autres réserves » du bilan au 30 juin 2020.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice soit 6 172 € au report à nouveau.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le résultat de l'exercice 2018-2019 est très équilibré et permet de conforter le Comité de Direction de la LMF dans les choix opérés dès 2016 afin d'investir pour le développement de notre discipline, de la formation, de l'emploi, tout en allégeant la pression financière sur les clubs.

La première promotion du BMF en apprentissage pour les clubs amateurs a été une belle réussite. Cette action se poursuivra, a minima, au cours des 2 prochaines saisons, avec une participation financière importante de la LMF pour le financement des salaires des apprentis, afin de permettre aux clubs de poursuivre leur structuration et de favoriser l'insertion professionnelle par le football.

Avec la suppression de la part sur les recettes des clubs R1 et R2 seniors, nous sommes arrivés au terme de notre réforme de la tarification.

Néanmoins, il nous faut trouver des ressources supplémentaires en faveur de nos clubs, et continuer à les accompagner au quotidien.

Un nouvel outil va donc voir le jour lors de la saison 2019/2020 : le LMF FC (Ligue Méditerranée de Football Formation & Conseil). La plateforme digitale aura pour crédo : s'informer, se former et être accompagné !

Nous poursuivrons notre processus de modernisation de la Ligue tout en préservant sa bonne gestion. »

Rapport du Commissaire aux Comptes

Mathieu SAVY cède la parole à M. LECHAT, Commissaire aux comptes, qui rend compte de l'audit établi en toute indépendance et indique que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, que l'ensemble des éléments recueillis conviennent, et certifie que les comptes sont réguliers et sincères.

Le compte-rendu financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous comptes arrêtés au 30 juin 2019 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le compte-rendu financier est approuvé avec 90,82 % des voix.

Il est ensuite proposé à l'Assemblée d'affecter le résultat économique de l'exercice 2018/2019 en report à nouveau.

Avant cela, Mathieu SAVY attire l'attention des délégués sur l'utilisation de la réserve constituée pour le projet associatif dans la cadre du BMF apprentissage pour les clubs amateurs. Le montant global des aides allouées aux clubs pour l'embauche d'apprentis s'est élevé pour la saison 2018-2019 à 58.800 €.

Il est donc proposé d'approuver la résolution suivante :

« *La réserve constituée pour notre « projet associatif » est, pour cet exercice, imputée de la somme de 58 800 €.* »

Il est donc proposé à l'assemblée d'affecter en « report à nouveau » la somme de 64 971,51 € correspondant au « résultat économique » de l'exercice 2018-2019 (6 171,51 € + 58 800 €), la réserve pour le « projet associatif » ayant déjà été dotée antérieurement.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée qui doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous la résolution d'affectation ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

La résolution d'affectation en report à nouveau est approuvée avec 88,51 % des suffrages exprimés.

VII. MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LIGUE

Noël MANNINO donne la parole à Raphaël BOUTIN, Directeur Administratif et Juridique, pour la présentation des modifications aux textes de la Ligue.

Il précise au préalable que certaines modifications ne seront pas soumises à un vote car il s'agit de mises en conformité avec les textes fédéraux, qui sont automatiquement intégrées aux règlements de la LMF.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

Raphaël BOUTIN explique que le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur la feuille de match prévu par les Règlement Généraux peut être diminué par une disposition particulière prévue par le Règlement d'une Compétition.

Que pour cela il est nécessaire d'intégrer la disposition proposée dans le Règlement d'Administration Générale.

Article 66 – Nombre de joueurs « Mutation »

1. En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, **sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.**

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. [...]

3. [...]

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous la modification de l'article 66 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 88,22 % des voix.

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

FORFAITS

Il est proposé de diminuer le délai de prévenance pour la déclaration d'un forfait et de supprimer l'amende forfaitaire à verser au club adverse lorsque le club défaillant en avise la ligue et le club adverse dans le délai imparti.

Seront modifiés :

- L'article 21 du Règlement Des Championnats Régionaux Séniors
- L'article 7.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal
- L'article 20 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin
- L'article 20 du Règlement du Championnat Régional U20
- L'article 21 du Règlement du Championnat Régional U18
- L'article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin

- L'article 21 du Règlement du Championnat Régional U16
- L'article 22 du Règlement du Championnat Régional U14
- L'article 16 du Règlement de la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior M
- L'article 12 du Règlement de la Coupe de la Ligue Féminine Sénior F
- L'article 16 du Règlement de la Coupe de la Ligue Méditerranée U20
- Ajout de l'article 6bis dans le Règlement Coupe de France
- Ajout de l'article 10bis dans le Règlement Coupe Gambardella – Crédit agricole

Forfaits

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire ~~treize~~ **cinq** jours au moins avant la date du match **par** tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

~~Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.~~

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

~~En outre,~~ L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

[...]

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous ces modifications relatives aux forfaits ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 98,36 % des voix.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL

Conformément à l'engagement pris lors de l'Assemblée Générale d'Eté de juin 2019, et à l'organisation d'un Séminaire de travail avec les Clubs, il est proposé un ajustement du système du championnat U14 R.

Raphaël BOUTIN présente les principales caractéristiques du système proposé :

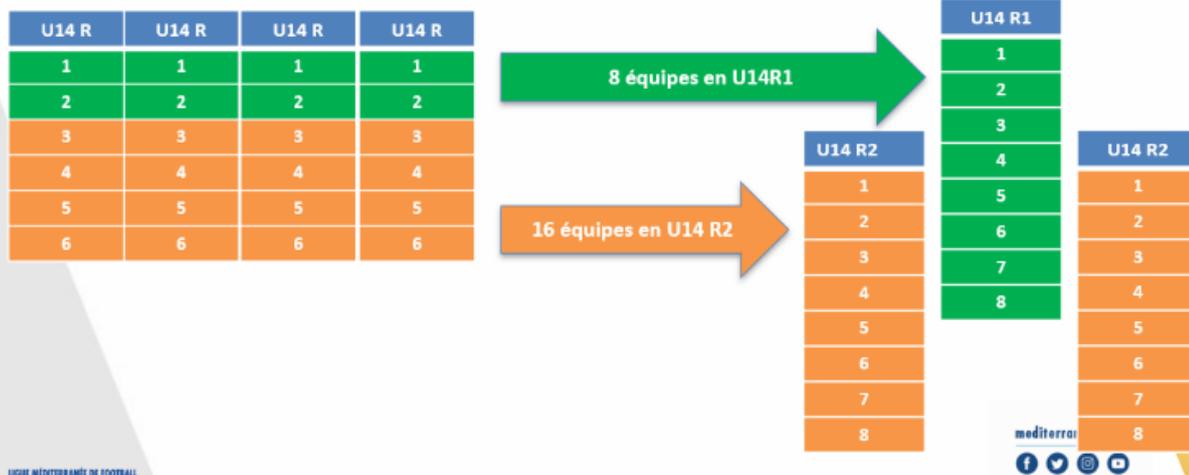
- Minimum de clubs retenus par District
- 24 clubs engagés en phase 1 (4 poules de 6 – matchs A/R)
- Aucune descente ni accession à mi-saison
- 24 équipes engagées en phase 2 (réparties entre U14 R1 et U14 R2 – matchs A/R)
- 24 matchs sur la saison

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U14 – PROPOSITION AG D’HIVER



PHASE 1 : septembre à décembre

PHASE 2 : janvier à mai



LIGUE MÉDITERRANÉE DE FOOTBALL

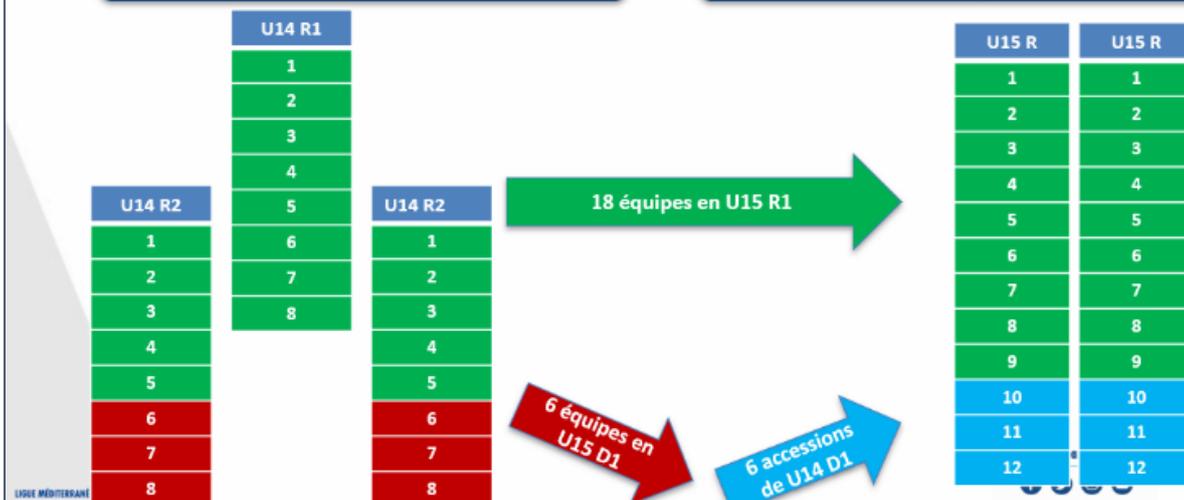


CHAMPIONNAT RÉGIONAL U14 – PROPOSITION AG D’HIVER



Classement final U14

Championnat Régional U15
N+1



LIGUE MÉDITERRANÉE

- 6 accessions et 6 relégations en fin de saison vers les championnats U15
- Ouvert aux U14 et U13 dans la limite de 3 sur la feuille de match

Raphaël BOUTIN apporte des précisions pour donner suite aux questions de l’Assemblée et rappelle que cette réforme sera régulièrement évaluée et ajustée dans l’intérêt des clubs et de la progression des joueurs. Il présente ensuite la traduction de ces propositions dans le règlement de la compétition.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION :

Le Championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les ~~22~~ **24** clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- Le meilleur club appartenant au District des Alpes de Football
- les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de ~~22~~ **24** clubs participants, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF.

Une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité de Direction de la LMF.

~~A l'issue de la Phase 1, 6 équipes issues des cinq Districts (2 équipes du District de Provence et 1 équipe pour chacun des autres districts) participeront à la Phase 2 du Championnat Régional U14.~~

~~Les districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer à la Phase 2 du Championnat, au plus tard le 17 décembre.~~

~~A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.~~

~~Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats de niveau supérieur des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.~~

Dans le cas où le nombre de clubs minimum retenus par district, ne serait pas atteint en raison d'un nombre de candidature inférieur, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants au classement général, sans considération du district d'appartenance.

ARTICLE 4 – REPARTITIONS DES EQUIPES

1. PHASE 1 :

Pour la Phase 1, les ~~22~~ **24** équipes participant au Championnat Régional U14 sont réparties en ~~2~~ **4** groupes de ~~11~~ **6** clubs.

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match *see aller-retour*.

2. PHASE 2 :

Pour la Phase 2, le Championnat Régional U14 sera composé de la manière suivante :

- Un groupe U14 R1 de ~~7~~ **8** équipes composé des équipes classées aux ~~3~~ **2** premières places de chaque groupe de la Phase 1 ainsi que la meilleure des équipes classées à la 4^{ème} place de ces mêmes groupes, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue*.

- ~~Trois~~ **Deux** groupes U14 R2 de ~~7~~ **8** équipes composés des ~~15~~ **16** équipes restantes des ~~deux~~ **quatre** groupes de la Phase 1 et des 6 équipes accédant à mi-saison d'un championnat de niveau supérieur de District*.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match aller-retour.

ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U15 la saison suivante :

- les ~~7 8~~ équipes du groupe U14 R1 de la Phase 2
- Les équipes classées aux ~~3 5~~ premières places de chacun des ~~3 2~~ groupes du Championnat U14 R2 de la Phase 2 ainsi que les deux meilleures équipes classées à la 4^{ème} place des trois groupes U14 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue*.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U15 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. RELEGATIONS EN CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des ~~3 2~~ groupes du Championnat U14 R2 de la Phase 2, ainsi que la plus mauvaise des équipes classées à la 4^{ème} place des trois groupes U14 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, seront remises à disposition de leur district respectif.

ARTICLE 6 – SYSTEME DES EPREUVES

Les clubs se rencontrent ~~par match sec lors de la Phase 1,~~ et par matchs aller - retour lors de la Phase 2 **des deux phases** du championnat.

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la Phase 2.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la Phase 2.

[...]

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

2. Horaires :

~~L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00,~~ **Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi**, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire. **L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débiter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.**

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

[...]

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule au cours de la saison.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications de l'organisation générale du Championnat Régional U14 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 82,50 % des voix.

NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

Il est proposé de réduire le nombre de mutés en Championnat Régional U14 afin d'augmenter le taux de fidélisation des jeunes dans les clubs.

M. Chaïb DRAOUI, délégué des clubs du District de Provence, s'interroge sur l'opportunité de proposer une telle modification, d'autant qu'elle n'est proposée que pour le Championnat U14, et pas pour les autres catégories de Jeunes.

Après échanges entre les membres de l'Assemblée, Raphaël BOUTIN souligne qu'il s'agit d'une proposition issue des séminaires organisés avec les clubs.

Il précise que le Comité de Direction de la LMF n'a pas de position tranchée sur le sujet, et que s'agissant d'une demande émanant des clubs, il paraissait légitime de soumettre cette proposition au vote souverain de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

[...]

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à ~~6~~**4**, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2019

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous la modification de l'article 15 du règlement du championnat Régional U14 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 65,01 % des voix.

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U16 ET U18

Suite à la réforme des Championnats Régionaux de Jeunes, et à l'issue de la saison de transition, les règlements des Compétitions CR U16 et CR U18 ont été actualisés conformément aux principes adoptés lors de l'Assemblée Générale d'été du 29 Juin 2019.

Le règlement de la Compétition CR U18 a également été actualisé afin de déterminer les accessions et relégations à l'issue de la saison 2019/2020.

Enfin, Raphaël BOUTIN précise que l'article 4.2 du CR U18 sera intégré au règlement si la proposition de réforme du Championnat U20 est adoptée.

CHAMPIONNAT REGIONAL U16

PREAMBULE :

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise ~~pour la saison 2019-2020~~ les championnats suivants :

- Championnat U16 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U16 REGIONAL 2 (R2) composé de ~~24~~ **12** clubs ~~répartis en 2 groupes de 12 clubs.~~

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U16
- U15

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) ~~Les 8 équipes classées jusqu'à la 8^{ème} place incluse du groupe U15 R1 de la saison précédente.~~
- b) ~~les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U15 R2.~~

~~En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.~~

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) ~~les 4 équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U15 R1 de la saison précédente.~~
- b) ~~les 14 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U15 R2 de la saison précédente, à l'exception des 4 équipes accédantes.~~
- c) ~~les 6 équipes des championnats U15 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.~~

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) Les 2 équipes des clubs disposant d'équipes 2 engagées en U16 R2 la saison précédente.
- b) L'équipe classée 1^{ère} du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- c) Les ~~six~~ **6** équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} du groupe U15 D1 de la saison précédente, des Districts de la Côte d'Azur, Grand Vaucluse et Var de Football.
- d) Les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) L'équipe classée 2^{nde} du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- b) Les ~~quatre~~ **4** équipes classées de la 3^{ème} à la 4^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, des Districts du Grand Vaucluse et du Var de Football.
- c) Les ~~trois~~ **3** équipes classées de la 3^{ème} à la 5^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de la Côte d'Azur de Football.
- d) Les ~~quatre~~ **4** équipes classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour les saisons suivantes sont :

- a) **Les 12 équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place incluse de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R de la saison.**

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour les saisons suivantes sont :

- a) **les 6 équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place incluse de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R de la saison précédente.**
- b) **les 6 équipes des championnats U15 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.**

Accéderont des Championnat départementaux U15 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R2 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement

au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

~~Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.~~

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U16 R1 ou U16 R2 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSION(S) EN CHAMPIONNAT NATIONAL U17 (CN U17) :

[...]

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U17 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U17 la saison suivante :

- Les équipes U16 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U17.
- ~~— Les équipes classées aux 3 premières places de chacun des 2 groupes U16 R2~~
- ~~— La meilleure des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.~~
- **Les équipes classées aux 7 premières places du Championnat U16 R2**
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELEGATIONS

~~A l'issue de la saison 2019/2020, les équipes classées de la 5^{ème} à la 12^{ème} place, ainsi que la plus mauvaise des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, seront remises à disposition de leur district respectif.~~

~~A partir de la saison 2020/2021, A l'issue de chaque saison, les équipes classées de la 8^{ème} à la 12^{ème} place de U16 R2 seront remises à disposition de leur district respectif.~~

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à ~~chaque équipe classée première de son groupe~~ **l'équipe classée première à l'issue de la compétition.**

[...]

CHAMPIONNAT REGIONAL U18

PREAMBULE :

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U18 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U18 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour les saisons suivantes les championnats suivants :

- **Championnat U18 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;**
- **Championnat U18 REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs**

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U18 G
- U17 G

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U17 R2.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U17 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U17 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U17 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accéderont des Championnat départementaux U17 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U18 R1 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) Les 8 équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente.
- b) Les équipes classées 1^{ères} des groupes U17 D1 de la saison précédente, de chaque district, à l'exception du District des Alpes de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U18 R2 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) L'équipe classée 1^{ère} du groupe U17 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- b) Les ~~six~~ 6 équipes classées 2^{nde} et 3^{ème} du groupe U17 D1 de la saison précédente, des Districts de la Côte d'Azur, Grand Vaucluse et Var de Football.
- c) Les ~~cinq~~ 5 équipes classées de la 2^{nde} à la 6^{ème} place du groupe U17 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour les saisons suivantes sont :

- a) **les équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente ;**
- b) **l'(es) équipe(s) nécessaire(s) pour atteindre le nombre de 12 participants, issue(s) du Championnat U17 R déterminée(s) en fonction des classements finaux et en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.**

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour les saisons suivantes sont :

- a) **les 6 meilleures équipes U17 R n'ayant pas accédé au Championnat U18 R1 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.**
- b) **les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.**

Accéderont des Championnat départementaux U17 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18 R1 ou U18 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSION(S) EN CHAMPIONNAT NATIONAL U19 (CN U19) :

L'équipe classée 1^{ère} du Championnat U18 R1 est promu en CN U19 la saison suivante.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

2. RESERVE QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20

Seront qualifiées en Championnat Régional U20 la saison 2020/2021 :

- *Les 6 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat U18 R1*
- *Les 4 équipes classées aux 2 premières places de chacun des 2 groupes U18 R2*

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes U18 R accédant en U20 R prévu à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U20 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de U18 R1, puis, le cas échéant, dans chaque division de U18 R2 éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

A compter de la saison 2021/2022, seront qualifiées en Championnat Régional U20 la saison suivante :

- *Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat U18 R1*
- *Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2*

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 9 équipes U18 R accédant en U20 R prévu à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U20 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de U18 R1, puis, le cas échéant, de U18 R2.

3. RESERVE RELEGATIONS

Seront remises à disposition de leur district respectif à l'issue de la saison 2019/2020 :

- *Les 5 équipes classées de la 8^{ème} à la 12^{ème} place incluse du Championnat U18 R1*
- *Les 20 équipes classées de la de 3^{ème} à la 12^{ème} place incluse du Championnat U18 R2*

Seront remises à disposition de leur district respectif à l'issue des saisons suivantes :

- *Les 5 équipes classées de la 8^{ème} à la 12^{ème} place incluse du Championnat U18 R1*
- *Les 20 équipes classées de la de 3^{ème} à la 12^{ème} place incluse du Championnat U18 R2*

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

A compter de la saison 2020/2021, le titre de champion de R2 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

[...]

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les règlements des championnats Régionaux U16 et U18 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 92,04 % des voix.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F

SURCLASSEMENT

Raphaël BOUTIN présente la mise à jour de l'article premier du règlement du Championnat Régional U18 F conformément aux dispositions adoptées en Assemblée Générale du 23 juin 2018.

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat U18 F RÉGIONAL (U18 F R).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F

- U17 F

- U16 F

- U15 F à condition d'y être autorisées médicalement, ~~limitées au nombre de deux (2) joueuses inscrites~~ **dans la limite d'une seule joueuse** sur une feuille de match, pour la saison ~~2019/2020~~ **2020/2021**.

Le nombre autorisé de joueuses U15 F inscrites sur une feuille de match sera dégressif, pour qu'à compter de la saison 2021/2022, aucune joueuse U15 F ne puisse évoluer dans le Championnat U18 F RÉGIONAL ~~de telle façon que seront autorisées à participer un nombre limité d'une (1) joueuse U15 F pour la saison 2020/2021.~~

PARTICIPATION

Il est proposé de rester une compétition dite « Open » pour les saisons à venir.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Le Championnat Régional U18 F R pour la saison ~~2019/2020~~ est une Compétition dite « Open » se jouant à onze joueuses.

[...]

ENGAGEMENTS

Afin que le jury ait le temps de se réunir pour vérifier les engagements et qu'un calendrier soit sorti avant le 17 juillet, il est proposé d'avancer la date limite d'engagement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

1. Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le ~~05 Juillet~~ **25 juin**, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

OBLIGATIONS

Il est proposé de préciser qu'il est fait application du Permis de conduire. (Cf Permis de conduire).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

1. Les clubs engagés en U18 F R doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

2. *Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.*

INSTALLATIONS SPORTIVES

Il est proposé de préciser la possibilité d'utiliser un terrain de repli classé en niveau 6 en cas d'indisponibilité de l'installation sportive.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement ~~répondant aux exigences de la compétition~~. ***Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.***

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 3, 4, 6 et 12 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

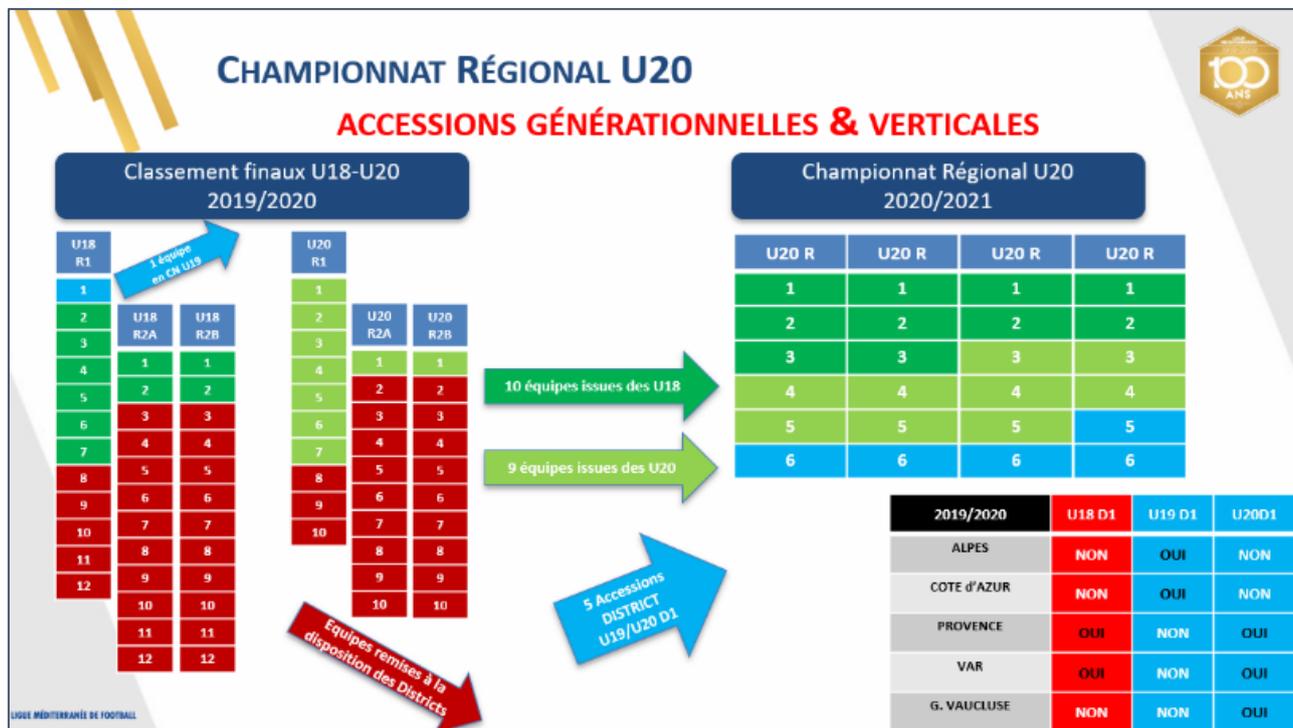
Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

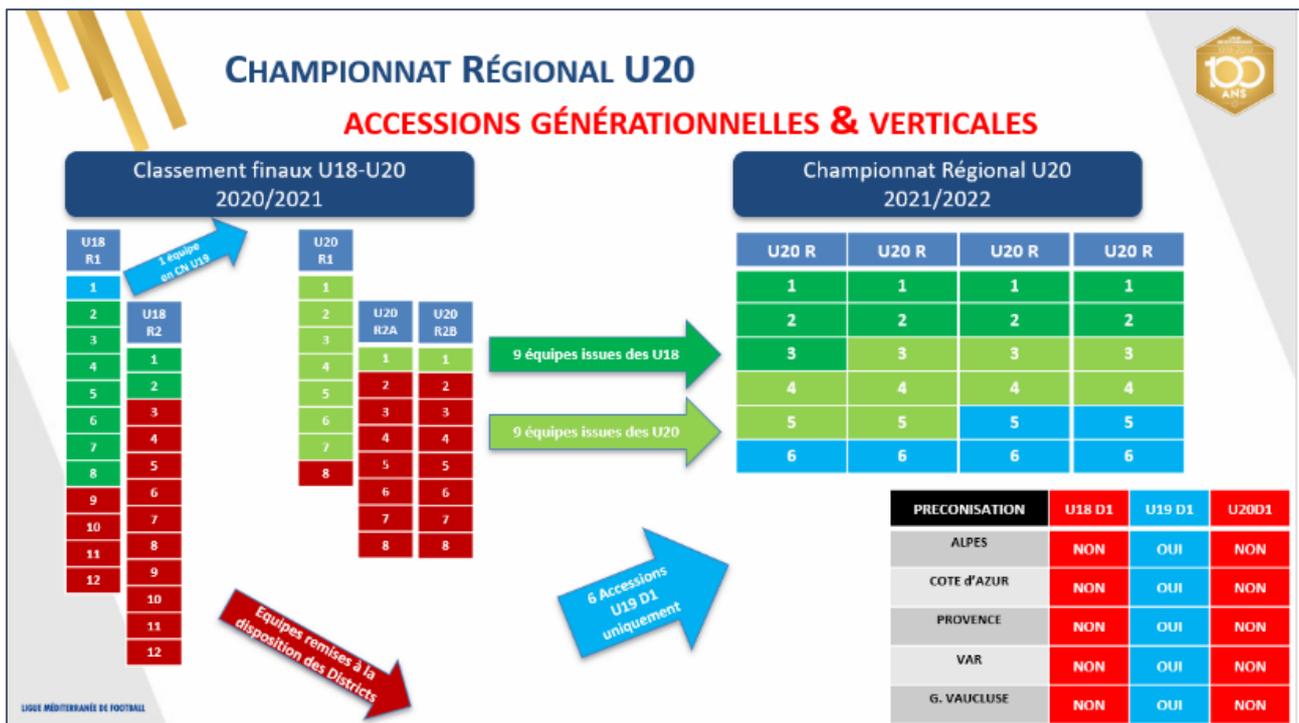
Ces modifications sont adoptées avec 94,68 % des voix.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

Conformément à l'engagement pris lors de l'Assemblée Générale d'Eté de juin 2019, et à l'organisation d'un Séminaire de travail avec les Clubs, il est proposé une refonte du système du Championnat Régional U20.

Raphaël BOUTIN présente les principales caractéristiques du système proposé qui mixera accessions générationnelles et verticales.





Des délégués de l'Assemblée s'interrogent sur l'intérêt de maintenir un Championnat Régional dans la catégorie U20.

Raphaël BOUTIN rappelle que de nombreux clubs ont manifesté leur intérêt pour le maintien d'un championnat dans cette catégorie d'âge, notamment dans un but de post-formation des joueurs qui ne sont pas prêts pour évoluer en championnats Seniors.

Il ajoute que pour accompagner cette réforme, la LMF fait **3 observations** :

- **Préconisation d'un championnat U19 D1 dans chaque District (seul moyen d'accéder au U20 R)**
- **Demander aux clubs en mars de confirmer leur volonté de s'engager au U20 R N+1**
- **Réflexion : accession à terme du Champion U20 R au championnat R2 Senior ?**

Raphaël BOUTIN indique que suite à la réforme proposée du Championnat Régional U20, a été inséré dans le règlement de la Compétition l'article 4 prévoyant la répartition des équipes à compter de la saison 2020/2021 et l'article 6 relatif aux maintiens et relégations à l'issue de la saison 2019/2020.

Ces ajouts entraînent une modification de la numérotation des articles suivants (l'article 4 devenant l'article 6, l'article 5 devenant l'article 7 et ainsi de suite). De plus, les principes adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 Juin 2019 ont été intégrés dans le Règlement.

PREAMBULE :

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U20 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U20 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour les saisons suivantes un championnat U20 REGIONAL (R) composé de 24 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U20
- U19
- U18
- U17, sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U19 R2.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U19 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U19 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U19 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R pour la saison 2020/2021 sont :

- a) **10 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :**
 - **Les 6 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat U18 R1**
 - **Les 4 équipes classées aux 2 premières places de chacun des 2 groupes U18 R2**
- b) **9 équipes issues des Championnats U20 R de la saison précédente réparties comme tel :**
 - **Les 7 équipes classées aux 7 premières places du Championnat U20 R1**
 - **Les 2 équipes classées aux 1^{ères} places de chacun des 2 groupes U20 R2**
- c) **Les 5 équipes des Championnats U19 ou U20 uniquement des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.**

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter de la saison 2021/2022 sont :

- a) **9 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :**
 - **Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat U18 R1**
 - **Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2**
- b) **9 équipes issues des Championnats U20 R de la saison précédente réparties comme tel :**
 - **Les 7 équipes classées aux 7 premières places du Championnat U20 R1**
 - **Les 2 équipes classées aux 1^{ères} places de chacun des 2 groupes U20 R2**
- c) **Les 6 équipes des Championnats U19 uniquement des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.**

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêché.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage **prioritairement** des équipes reléguées **de U18 R1, puis de U18 R2, puis de U20 R1 et enfin de U20 R2, dans chaque division** éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

~~Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.~~

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en Championnat Régional U20 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 4 – REPARTITIONS DES EQUIPES

Le Championnat Régional U20 se disputera en deux phases successives :

1. PHASE 1 :

Les 24 clubs sont répartis en quatre groupes de 6 équipes et se rencontrent par match aller/retour

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

2. PHASE 2 :

Un groupe de U20 R1 composé des 8 clubs ayant terminé aux 2 premières places au classement de leur groupe de la Phase 1.

Deux groupes de U20 R2 composés des 16 clubs ayant terminé aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} places au classement de leur groupe de la Phase 1.

Les équipes de chaque groupe se rencontrent par match aller/retour.

ARTICLE 5 – MAINTIENS ET RELEGATIONS

1. MAINTIENS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20 (U20 R) :

Seront maintenues en Championnat Régional U20 à l'issue de la saison 2019/2020 :

- *Les 7 équipes classées aux 7 premières places du championnat U20 R1*
- *Les 2 équipes classées à la première place de chacun des 2 groupes U20 R2*

Seront maintenues en Championnat Régional U20 à l'issue de la Phase 2 lors des saisons suivantes :

- *Les 7 équipes classées aux 7 premières places du Championnat U20 R1*
- *Les 2 équipes classées aux 1ères places de chacun des 2 groupes U20 R2*

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs de se maintenir en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 9 équipes accédant en U20 R prévu à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U20, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de U18 R1, puis, le cas échéant, de U18 R2 éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

2. RELEGATIONS

Seront remises à disposition de leur district respectif :

- *L'équipe classée à la dernière place du groupe U20 R1 à l'issue de la Phase 2*

Les 14 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse de chaque groupe de U20 R2 de la Phase 2.

ARTICLE 4 6 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

A compter de la saison 2020/2021, le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la Phase 2.

Le titre de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la Phase 2.

[...]

ARTICLE 8 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

A compter de la saison 2020/2021, si un forfait général intervient au cours des matches Aller d'une Phase, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matches Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

2. Horaires :

~~L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00, Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi,~~ sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

[...]

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous la réforme du Championnat Régional U20 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 74,01 % des voix.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

Il est proposé de modifier l'article 1 pour plus de lisibilité et de cohérence avec les autres articles du même règlement, mais également de modifier l'article 6 afin d'éviter un trop grand nombre de clubs faisant forfait en début de saison en Coupe de France ou Coupe de la Ligue Méditerranée, en ajoutant l'obligation d'y participer effectivement pour les clubs de R1 et R2.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

[...]

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1 ou ~~un groupe~~ **le Championnat** de REGIONAL 2 la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du ~~même groupe régional~~ **même championnat**.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.
2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée **et y participer effectivement**.
3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.
4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement **et participation effective** en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement **et participation effective** en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.

D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 1 et 6 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces modifications sont adoptées avec 92,06 % des voix.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

Raphaël BOUTIN présente les modifications de pure forme afin d'éviter les renvois vers d'autres règlements, ainsi que les modifications permettant d'intégrer les modifications votées par l'Assemblée de la FFF.

CALENDRIER ET HORAIRE COUPE DE FRANCE

ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES

1. Calendrier

Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

2. Horaires

Pour les matches de Coupe de France organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 10 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 10 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

3. Divers

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (<http://ligue-mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

CALENDRIER ET HORAIRE COUPE GAMBARDILLA

ARTICLE 8 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES

1. Calendrier

Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la

condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

2. Horaires

Pour les matches de Coupe GAMBARDELLA, organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 10 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 10 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

3. Divers

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (<http://ligue-mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

LICENCES ET QUALIFICATION COUPE GAMBARDELLA

ARTICLE 9 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

[...]

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours de match.

Le nombre de joueurs figurant sur la feuille de match étant de ~~14~~ **16** au stade de l'épreuve éliminatoire régionale.

~~En application de l'article 7.3-5 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, modifié par l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 17 mars 2007, il est fait application lors de l'épreuve éliminatoire de la règle du remplaçant remplacé.~~

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

Raphaël BOUTIN présente les modifications de pure forme afin de mettre à jour ce règlement en y insérant les nouvelles catégories de jeunes, créées par la Ligue à partir de Juillet 2020.

OBLIGATION DE DIPLOMES

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :

➤ Pour ~~la~~ **les** catégories U18 ~~et~~ **U17** :

- du diplôme animateur Senior ou C.F.F 3 certifié.

➤ Pour la catégorie U16 :

- du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.3 certifié.
(Une dérogation pour la saison 2019/2020 pourra être accordée pour les titulaires du diplôme C.F.F.2)
- Pour la **les** catégories **U15 et U14** :
- du diplôme C.F.F.2.certié

OBTEINTION DU P.C.E.J.

ARTICLE 3 – OBTEINTION DU P.C.E.J

1. Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur(trice) responsable devra être titulaire du "Permis de Conduire une Equipe de Jeunes" (P.C.E.J), délivré par la Ligue de la Méditerranée.

Pour obtenir le P.C.E.J, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à une réunion de formation prévue à cet effet, organisée par la Ligue en début de saison.

Le P.C.E.J n'est valable que pour une saison.

2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour la catégorie **les catégories U14 et U15**.
- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories **U16, U17 et U18**.
- Module « Arbitrage » pour les ~~trois~~ **cinq** catégories
- Module « Santé- sécurité » pour les ~~trois~~ **cinq** catégories
- B.E.F pour les ~~trois~~ **cinq** catégories.

PROPOSITION DE REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U15 ET U17

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'Assemblée Générale d'Eté pour les Championnats U15 et U17, les règlements de ces compétitions ont été rédigés et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U15

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2020-2021 les championnats suivants :

- Championnat U15 REGIONAL (R) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U15
- U14

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 R pour la saison 2020/2021 sont :

- a) les 7 équipes participant au groupe U14 R1 de la Phase 2 de la saison précédente.
- b) les 11 équipes classées aux 3 premières places de chacun des 3 groupes du Championnat U14 R2 de la Phase 2 ainsi que les deux meilleures équipes classées à la 4ème place des trois groupes U14 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- c) les 6 équipes des championnats U14 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accéderont des Championnat départementaux U14 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 R pour les saisons suivantes sont :

- a) les 8 équipes participant au groupe U14 R1 de la Phase 2 de la saison précédente.
- b) les 10 équipes classées aux 5 premières places de chacun des 2 groupes du Championnat U14 R2 de la Phase 2.
- c) les 6 équipes des championnats U14 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accéderont des Championnat départementaux U14 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes en U15 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U15 R alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 U16 (U16 R1) :

Seront accédantes en Championnat U16 R1 la saison suivante :

- les 12 équipes classées aux 6 premières places de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U16 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U16 (U16 R2) :

Seront qualifiées en Championnat U16 R2 la saison suivante :

- les 6 équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U16 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELEGATIONS

A l'issue de chaque saison, les 6 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R seront remises à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de U15 R sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U15 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF.

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 14 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U15.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U15 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 2 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 17 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de

cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20– TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra verser sous huitaine au profit de la LMF une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'indemnité versée au profit de la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 22 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 23 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 24 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 25 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 28 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U17

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2020-2021 les championnats suivants :

- Championnat U17 REGIONAL 1 (R) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U17
- U16

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 R pour la saison 2020/2021 sont :

- a) Les 10 équipes U16 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U17 à l'issue de la saison précédente.
- b) Les 8 équipes classées aux 4 premières places de chacun des 2 groupes U16 R2
- c) Les 6 équipes de Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accéderont : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 R pour les saisons suivantes sont :

- a) Les équipes U16 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U17 à l'issue de la saison précédente.
- b) Les équipes classées aux 7 premières places du Championnat U16 R2
- c) les 6 équipes des championnats U16 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accéderont des Championnat départementaux U16 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes en U17 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U17 R alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 U18 (U18 R1) :

Seront accédantes en Championnat U18 R1 la saison suivante :

- les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U18 (U18 R2) :

Seront qualifiées en Championnat U18 R2 la saison suivante :

- Les 6 meilleures équipes U17 R n'ayant pas accédé au Championnat U18 R1 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELEGATIONS

A l'issue de chaque saison, les équipes classées de la 6ème à la 12ème place de chacun des 2 groupes U17 R seront remises à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- 1.** D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
- 2.** En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
- 3.** En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- 4.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
- 5.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
- 6.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
- 7.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U17 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- d) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- e) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- f) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 14 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U17.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 17 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra verser sous huitaine au profit de la LMF une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'indemnité versée au profit de la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 22 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 23 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 24 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 25 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la

signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 28 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces règlements en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les règlements des championnats régionaux U15 et U17 ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Ces règlements sont adoptés avec 94,65 % des voix.

VIII – LANCEMENT DE LA PLATEFORME LMF FORMATION ET CONSEIL

Pour procéder au lancement de la plateforme LMF FORMATION & CONSEIL (LMF FC), Noël MANNINO cède la parole à Madame Camille TORRENTE, juriste de la Ligue, en charge de ce beau projet.

Camille TORRENTE rappelle que, sous l'impulsion du Président Eric BORGHINI, la Ligue Méditerranée de Football a la volonté d'aider les clubs à se structurer, et d'accompagner les dirigeants dans l'accomplissement des tâches quotidiennes, de la création d'un club à sa gestion financière, administrative et sportive.

Pour présenter la plateforme, une vidéo est diffusée [<https://www.youtube.com/watch?v=hdXZPyd8zVY>].

Camille TORRENTE présente ensuite le contenu de la plateforme et les différentes fonctionnalités.

Elle invite l'ensemble des membres de l'assemblée à créer leur compte afin d'accéder à des informations personnalisées et recevoir la newsletter mensuelle.

La plateforme www.lmffc.fr est officiellement ouverte !

IX – CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE PRESIDENT DE LA LMF

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'ayant été communiquée avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, Eric BORGHINI propose tout de même un petit temps d'échange.

Il est interrogé sur l'opportunité de diminuer voir de supprimer les droits de changement de club, mais également sur le montant des amendes.

Eric BORGHINI rappelle que depuis le début du mandat, la Ligue a réalisé des efforts importants afin de réduire la pression financière sur les clubs, notamment grâce à une réforme globale de la tarification aux clubs.

Il ajoute que la Ligue Méditerranée est la seule Ligue qui ne facture pas les droits de changement de clubs pour les catégories U12 à U17, et explique que si ce droit était seulement de 20 euros, cela occasionnerait un prélèvement sur les clubs d'environ 200.000 euros.

Mathieu SAVY, Trésorier Général, ajoute que le montant des amendes n'a pas augmenté depuis le début du mandat et rappelle que certaines amendes peuvent être facilement évitées si chaque club accentue ses efforts en matière d'éducation et de prévention auprès des jeunes notamment.

Le Président Eric BORGHINI clôture les travaux en remerciant les membres de l'assemblée pour la qualité des travaux et des échanges.

Il souhaite de belles fêtes de fin d'années à toutes et à tous.

L'assistance est invitée à partager un buffet déjeunatoire.

La séance est levée à 12h30.

Le Président
Éric BORGHINI

Le Secrétaire Général
Noël MANNINO